

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 09.06.2020

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

DE

M. CORNET Albert, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONENT
Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise, Monsieur DEPIERREUX Sébastien ;
Conseillers

Mme DETHIER Lucienne, **Présidente du CPAS (*)**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

RENDEUX

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION D'OCTROYER UNE PRIME DE SOUTIEN EN FAVEUR DES RESTAURANTS, TRAITEURS A TITRE PRINCIPAL, CAFETARIAS ET CAFES EN LIEN AVEC LA CRISE DU COVID-19.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331 – 1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ; que le présent règlement constitue ladite décision globale de principe, mais que l'exécution dudit règlement (et donc l'octroi individuel de chaque subvention) est confiée au Collège communal ;

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la délégation, au Collège communal, de la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2020;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques ;

Considérant que le réseau de restaurants et cafés installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau qui a été durement impacté par les mesures liées au Covid-19 ;

Considérant cependant que les friteries ont été impactées par la crise du Covid-19 dans une moindre mesure du fait qu'une partie importante de leurs chiffres d'affaires provient des ventes à emporter, qui ont pu se poursuivre durant le confinement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux établissements exploitant un restaurant, une cafétaria ou un café ainsi qu'aux traiteurs à titre principal, une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 521119/321-01 du budget ordinaire 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29.05.2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Une enveloppe est réservée et dédiée à compenser les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19.

Article 2

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit :

- Etre une entreprise (personne morale ou personne physique en qualité d'indépendant à titre principal) disposant d'un numéro BCE et qui, à la date du 01/03/2020, exploite un restaurant, une cafétaria ou un café et les traiteurs à titre principal situés sur le territoire communal.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les entreprises en situation de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation ;
- Les friteries ;
- Les hôtels ne disposant pas d'un service de restauration ;
- Les entreprises dont l'activité ne relève pas du secteur Horeca ou du secteur touristique (sont exclues les cafétarias de buvettes de foot, mais pas les cafétarias comme activité accessoire au secteur des loisirs).

Article 3

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 500 euros par établissement.

La prime est liquidée une seule fois en faveur du demandeur. Max 1 prime par établissement.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit adresser une demande à la commune.

Article 4

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur s'engage à prendre les mesures de sécurité préconisées par le Conseil National de Sécurité afin de veiller à la sécurité des clients et de son personnel.

Article 5

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Rendeux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 8

Le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur les subventions octroyées.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

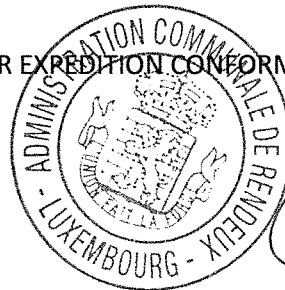
La Directrice générale,
(s) NOEL

La Directrice générale,


NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL

POUR EXPÉDITION CONFORME



Le Président,
(s) ONSMONDE

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric